

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

September 16, 2019

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, September 19, 2019. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 16 septembre 2019

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation d’appel suivantes le jeudi 19 septembre 2019, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Linda Colistro v. Tbaytel, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38628](#))
 2. *Peter Merrifield v. Attorney General of Canada, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38630](#))
-

38628 **Linda Colistro v. Tbaytel and Corporation of the City of Thunder Bay**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Employer and employee – Damages – Employment law – Unjust dismissal – Appeals – Standard of review - Applicant bringing action for intentional infliction of mental suffering and constructive dismissal against former employer - What are the parameters for recovery of the intentional inflection of mental suffering? - Whether second branch of test is a subjective or objective one? - Should findings and inferences of fact be overturned by appellate court when no overriding and palpable errors were identified nor were reasons given as to why findings were overturned?

Ms. Colistro worked for the respondent, Tbaytel, and its predecessor, the City of Thunder Bay (the “City”), for nearly twenty years. On January 29, 2007, Tbaytel announced the hiring of a new vice president of business consumer markets. At the time, Ms. Colistro was employed as the executive assistant of another of the vice-presidents. Ms. Colistro was shocked and upset by the announcement, advised her supervisor that she was feeling unwell and went home. She never returned to work for Tbaytel. Eleven years earlier, that new proposed vice president had been her immediate supervisor in the telephone department. The City had terminated his employment in 1996 for sexually harassing Ms. Colistro and other employees.

Ms. Colistro advised Tbaytel that she was very upset, was not eating or sleeping, was vomiting and on the verge of a nervous breakdown. Tbaytel made its own inquiries and confirmed that the complaints of sexual harassment

were part of the reason for the termination in 1996. Despite this, by letter dated February 6, 2007, Tbaytel's president advised Ms. Colistro that he had decided to go forward with hiring the man who had sexually harassed her and other employees years before. Tbaytel offered to accommodate Ms. Colistro by transferring her to an equivalent position in an adjacent building but nothing short of not proceeding with the hiring was acceptable to Ms. Colistro. Tbaytel hired that person effective February 19, 2007. Ms. Colistro was eventually diagnosed with chronic Post Traumatic Stress Disorder, panic attacks and depression. In June 2008, she commenced an action against Tbaytel and the City, claiming damages for intentional infliction of mental suffering and wrongful dismissal. Her action for intentional infliction of mental suffering was dismissed. She was awarded damages for constructive dismissal. Those decisions were upheld on appeal.

June 16, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Fregeau J.)
[2017 ONSC 2731](#)

Applicant awarded damages for constructive dismissal; Claim for intentional infliction of mental suffering dismissed; Respondent awarded costs

March 13, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Simmons and Pardu JJ.A.)
[2019 ONCA 197](#)

Applicant's appeal of dismissal of claim for intentional infliction of mental suffering dismissed; Respondents' cross-appeal from finding of constructive dismissal dismissed

May 13, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38628 **Linda Colistro c. Tbaytel et Corporation of the City of Thunder Bay**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Employeur et employé — Dommages-intérêts – Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Appels — Norme de contrôle — La demanderesse a intenté une action en infliction intentionnelle de souffrances morales et en congédiement déguisé contre son ancien employeur — Quels sont les paramètres de recouvrement en ce qui concerne l'infliction intentionnelle de souffrances morales? — Le second volet du test est-il subjectif ou objectif? — Les conclusions et inférences de fait doivent-elles être annulées par la cour d'appel lorsqu'aucune erreur manifeste et dominante n'a été identifiée et lorsqu'aucun motif n'a été donné pour justifier l'annulation des conclusions?

Madame Colistro a travaillé pour l'intimée, Tbaytel, et l'entité qu'elle a remplacée, la Cité de Thunder Bay (la « Cité »), pendant presque vingt ans. Le 29 janvier 2007, Tbaytel a annoncé l'embauche d'un nouveau vice-président, marchés des clients commerciaux. À l'époque, Mme Colistro travaillait comme adjointe de direction d'un autre vice-président. Madame Colistro a été estomaquée et bouleversée par l'annonce, elle a informé son superviseur qu'elle ne se sentait pas bien et elle est rentrée chez elle. Elle n'est jamais retournée travailler pour Tbaytel. Onze ans plus tôt, le nouveau vice-président proposé avait été son superviseur immédiat au service téléphonique. La Cité l'avait congédié en 1996 pour avoir harcelé sexuellement Mme Colistro et d'autres employées.

Madame Colistro a informé Tbaytel qu'elle était très bouleversée, qu'elle ne mangeait pas et ne dormait pas, qu'elle vomissait et qu'elle était au bord d'une dépression nerveuse. Tbaytel a fait ses propres enquêtes et a confirmé que les plaintes de harcèlement sexuel faisaient partie des raisons du congédiement en 1996. Malgré cela, par lettre datée du 6 février 2007, le président de Tbaytel a informé Mme Colistro qu'il avait décidé d'embaucher l'homme qui l'avait harcelée sexuellement et harcelé sexuellement d'autres employées plusieurs années auparavant. Tbaytel a offert d'accueillir Mme Colistro en la mutant à un poste équivalent dans un édifice adjacent, mais Mme Colistro ne voulait rien de moins que la non-embauche. Tbaytel a embauché cette personne avec prise d'effet le 19 février 2007. Madame Colistro a finalement reçu un diagnostic de trouble de stress

post-traumatique, de crises de panique et de dépression. En juin 2008, elle a intenté une action contre Tbaytel et la Cité, réclamant des dommages-intérêts pour infliction intentionnelle de souffrances morales et congédiement injustifié. Son action en infliction intentionnelle de souffrances morales a été rejetée. Elle s'est vu accorder des dommages-intérêts pour congédiement déguisé. Ces décisions ont été confirmées en appel.

16 juin 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Fregeau)
[2017 ONSC 2731](#)

Jugement accordant à la demanderesse des dommages-intérêts pour congédiement déguisé, rejetant la demande en infliction intentionnelle de souffrances morales et accordant les dépens à l'intimée

13 mars 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjointe Hoy, juges Simmons et Pardu)
[2019 ONCA 197](#)

Rejet de l'appel interjeté par la demanderesse du rejet de la demande en infliction intentionnelle de souffrances morales et rejet de l'appel incident interjeté par les intimées de la conclusion de congédiement déguisé

13 mai 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38630 Peter Merrifield v. Attorney General of Canada, Inspector Jamie Jagoe and Superintendent Marc Proulx
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Harassment – Intentional infliction of mental suffering – Claims in damages for mental distress based on conduct alleged to amount to harassment and bullying in the employment context – Whether recovery of damages for mental suffering from intentional and wrongful conduct should be under a single tort or separate torts of intentional infliction of mental suffering and harassment – Does the tort of harassment exist? – What threshold of conduct warrants the imposition of liability for damages for mental suffering arising in circumstances of intentional, wrongful conduct? – What is the appropriate degree of mental culpability to give rise to liability for causing mental suffering arising out of circumstances of intentional, wrongful conduct? – What are the appropriate criteria for establishing the existence of mental suffering sufficient to give rise to liability in circumstances of intentional, wrongful conduct? – Should findings of fact and/or mixed fact and law based upon credibility findings be overturned on appeal where credibility findings have not been challenged? – Under what circumstances, if any, may an appellate court re-weigh a trial judge's balancing of evidence without reference to, and in a manner inconsistent with, substantial and uncontradicted trial evidence?

The applicant, Mr. Peter Merrifield, has been a member of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) since 1998. In 2007, he commenced an action for damages against the Crown, on behalf of the RCMP, as well as against senior members of the RCMP including the respondents, Inspector James Jagoe and Superintendent Marc Proulx, for mental distress resulting from managerial harassment that occurred over a period of two years. The action for damages is based on a series of events that started in May 2005 when Mr. Merrifield decided to run as the Conservative Party's candidate for an upcoming election without complying with the applicable RCMP regulations. The superior officers decided that Mr. Merrifield was potentially in a conflict of interest. As a result, he was transferred out of the RCMP's Threat Assessment Group that he had joined in February 2005 to another unit. The Superior Court of Justice allowed the action. The trial judge recognized a new freestanding tort of harassment and also found that the respondents were liable for intentional infliction of mental suffering. The Court of Appeal set aside the trial judgment and found that the trial judge erred in recognizing a tort of harassment, erred in applying the test for the intentional infliction of mental suffering, and made palpable and overriding errors in much of her fact-finding. The Appeal was allowed and the cross-appeal for an increased damage award was dismissed.

February 28, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Vallee J.)
[2017 ONSC 1333](#)

Action allowed.

March 15, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Brown and Huscroft JJ.A)
[2019 ONCA 205](#)

Appeal allowed and cross-appeal dismissed.

May 14, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38630 Peter Merrifield c. Procureur général du Canada, inspecteur Jamie Jagoe et surintendant Marc Proulx
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Harcèlement — Infliction intentionnelle de souffrances morales — Actions en dommages-intérêts pour souffrances morales sur le fondement d'une conduite qui équivaldrait, allègue-t-on, à du harcèlement et à de l'intimidation dans le contexte de l'emploi — Le recouvrement de dommages-intérêts pour souffrances morales causées par une conduite intentionnelle et fautive doit-il se faire au titre d'un seul délit civil ou au titre de délits civils distincts d'infliction intentionnelle de souffrances morales et de harcèlement? — Le délit civil de harcèlement existe-t-il? — Quel seuil de conduite justifie l'imposition de la responsabilité en dommages-intérêts pour souffrances morales découlant de circonstances de conduite intentionnelle et fautive? — Quel est le degré approprié de culpabilité morale donnant lieu à la responsabilité pour avoir causé des souffrances morales découlant de circonstances de conduite intentionnelle et fautive? — Quels sont les critères appropriés pour établir l'existence de souffrances morales suffisantes pour donner lieu à la responsabilité dans des circonstances de conduite intentionnelle et fautive? — Des conclusions de fait ou des conclusions mixtes de fait et de droit fondées sur des conclusions sur la crédibilité doivent-elles être infirmées en appel lorsque les conclusions sur la crédibilité n'ont pas été contestées? — Dans quelles circonstances, s'il en est, une cour d'appel peut-elle évaluer de nouveau la mise en balance des éléments de preuve faite par le juge de première instance sans faire référence à des éléments de preuve importants et non contredits présentés au procès et d'une manière incompatible avec ces éléments de preuve?

Le demandeur, M. Peter Merrifield, est membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) depuis 1998. En 2007, il a intenté une action en dommages-intérêts contre Sa Majesté, au nom de la GRC, et contre des cadres supérieurs de la GRC, y compris les intimés, l'inspecteur James Jagoe et le surintendant Marc Proulx, pour souffrances morales résultant de harcèlement par des membres de la direction qui s'est produit sur une période de deux ans. L'action en dommages-intérêts est fondée sur une série d'événements qui ont commencé en mai 2005 lorsque M. Merrifield avait décidé de se présenter comme candidat du parti conservateur à une élection à venir sans se conformer aux règlements de la GRC applicables. Les officiers supérieurs ont décidé que M. Merrifield se trouvait peut-être dans une situation de conflit d'intérêts. En conséquence, il a été muté hors du Groupe de l'évaluation des menaces de la GRC, auquel il s'était joint en février 2005, à une autre unité. La Cour supérieure de justice a accueilli l'action. La juge de première instance a reconnu un nouveau délit civil autonome de harcèlement et a conclu en outre que les intimés étaient responsables d'infliction intentionnelle de souffrances morales. La Cour d'appel a annulé le jugement de première instance et a conclu que la juge de première instance avait eu tort de reconnaître un délit civil de harcèlement, qu'elle avait commis une erreur en appliquant le critère relatif à l'infliction intentionnelle de souffrances morales et qu'elle avait commis des erreurs manifestes et dominantes dans une bonne partie de sa recherche de faits. L'appel a été accueilli et l'appel incident en vue d'obtenir une majoration des dommages-intérêts a été rejeté.

28 février 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Vallee)
[2017 ONSC 1333](#)

Jugement accueillant l'action.

15 mars 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Brown et Huscroft)
[2019 ONCA 205](#)

Arrêt accueillant l'appel et rejetant l'appel incident.

14 mai 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330